



DÉPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en
fonction :

29

Nombre des membres
participant à la séance

21 +5 procurations

OBJET :

Point n° 4a

**Adhésion à la centrale
d'achat UGAP (Union
des Groupements
d'Achats Publics) –
prestations de
téléphonie fixe**

Mise en ligne sur le site
internet de la commune le
3 octobre 2025 par
Monsieur Gilbert STOECKEL
Maire de Thann

Cette délibération peut faire
l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif pendant
un délai de deux mois à
compter de sa publication et
de sa réception par le
représentant de l'Etat

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 septembre 2025

Etaient présents : M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, MM. THIEBAUT, GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, BOCKEL, Mme VISCHEL, M. STAEDELIN, Mmes TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme PERY, M. Charles SCHNEBELEN, Mmes BILLIG, DIET, CALLIGARO, M. Eugène SCHNEBELEN, Mme MALLER

Etaient excusés et ont donné procuration :

Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
M. CHOLAY, excusé, a donné procuration à M. Charles SCHNEBELEN
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER
M. BELHADRI, excusé, a donné procuration à M. MORVAN

Etaient excusés, sans procuration :

M. SCHMITT
M. BELHADRI

Etait absente, non excusée :

Mme MURA

Monsieur Gilbert STOECKEL, Mairie de la Ville de Thann, expose aux membres du Conseil Municipal, que les contrats actuels de la Ville de Thann en matière de télécommunications fixes arrivent à échéance fin octobre 2025.

En amont, la Ville de Thann a confié un contrat à la société MG FIL qui porte sur l'étude d'évolution de l'architecture de télécommunications. Son rapport préconise de recourir aux centrales d'achats. Dans ce domaine, elles s'imposent de plus en plus comme une solution pertinente pour les raisons suivantes :

- le besoin de la Ville d'acquérir du matériel téléphonique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population,
- l'achat, dans le domaine du numérique, étant un poste budgétaire significatif, il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées,
- la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique,
- les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique.

L'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) est la centrale d'achat publique nationale :

- statut : c'est un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) placé sous la tutelle des ministères chargés du Budget et de l'Éducation Nationale,
- rôle : elle achète, au nom et pour le compte des administrations, des collectivités locales, des hôpitaux, etc., en respectant les règles de la commande publique,

- avantage principal : quand une collectivité passe par l'UGAP, elle n'a pas à lancer elle-même une procédure de marché public (publicité, mise en concurrence...). C'est l'UGAP qui s'en charge,
- domaines couverts : matériels informatiques, télécommunications, véhicules, mobiliers, fournitures, prestations de services, équipements techniques, etc...,
- particularité : elle n'impose pas d'engagement de volume ni d'exclusivité, ce qui laisse aux acheteurs publics la liberté de passer les marchés subséquents. La Ville choisit dans ses marchés déjà passés et bénéficie des conditions tarifaires et contractuelles négociées.

L'UGAP agit en tant que Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L. 1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) avec pour mission d'exercer une activité de centrale d'achat conformément à l'article L. 2113-2 du Code de la Commande Publique.

Le marché subséquent sera conclu pour une durée ferme de 24 mois et ne pourra excéder une durée de 48 mois, le cas échéant, toute reconduction comprise.

Les montants sont les suivants :

- l'abonnement mensuel est estimé à 600 € HT,
- le matériel à 6 000 € HT (coût fixe).

Cela étant exposé, il est proposé à l'assemblée d'adopter les termes de la délibération suivante,

Vu l'article L. 2113-2 du Code de la Commande Publique, qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices,

Vu l'article L 2113-4 du Code de la Commande Publique susvisé, au terme duquel les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à ladite ordonnance, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence,

Vu l'article R. 2162-10 du Code de la Commande Publique prévoyant que lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, celui-ci peut prévoir que l'attribution de certains marchés subséquents ne donnera pas lieu à remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un opérateur économique déterminé,

Vu les accords-cadres ayant pour objet la réalisation de services de téléphonie fixe, notifiés le 4 novembre 2024 et conclu par l'UGAP :

- avec SFR, titulaire de rang 2 (accord-cadre n° 772478),
- avec Linkt, titulaire de rang 3 (accord-cadre n° 772479),

Vu les marchés subséquents ayant pour objet la réalisation de services de téléphonie fixe, notifiés le 26 mars 2025 et conclu par l'UGAP :

- avec SFR, titulaire de rang 2 (marché subséquent n° 617697),
- avec Linkt, titulaire de rang 3 (marché subséquent n° 617698),

Vu la partie I du cahier des clauses administratives et particulières prévoyant les modalités de passation des marchés subséquents,

Vu les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du Code de la Commande Publique », pour le deuxième article, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du Code de la Commande Publique » et, pour le troisième article, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er (du décret susvisé) peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement »,

Vu l'article 1984 du Code Civil,

Considérant l'échéance prochaine des contrats actuels en matière de télécommunications et les avantages offerts par la centrale d'achat UGP en termes de souplesse, d'efficacité et maîtrise des coûts, il est proposé d'adhérer à cette structure afin d'assurer la continuité et l'optimisation des achats pour la Ville de Thann,

Vu les éléments exposés par Monsieur le Maire, à savoir la volonté pour la Ville de Thann d'adhérer à la centrale d'achat UGAP,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve l'adhésion à la l'UGAP,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre,
- autorise Monsieur le Maire à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de l'UGAP.

Pour extrait conforme
Gilbert STOECKEL
Maire de Thann



Philippe CHUDANT
Secrétaire de Séance